

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 2010 à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE pour l'exploitation de ses installations de galvanisation et de laquage en continu de tôles d'acier sur le territoire de la commune de Montataire à l'adresse suivante 1 Route de Saint Leu ;

Vu l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé qui prévoit: « *L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :*

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Fe	0.5
Zn	0.5
Hydrocarbures	5

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° R8bis et T9 » ;

Vu l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé qui prévoit: « *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :*

Débit de référence	Maximal journalier : 800 m ³ /j		
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	40	25	20
DCO	200	100	80
Fer	5	4	3.2
Zinc	4	2	1.6
Chrome III	0.4	0.2	0.16
Hydrocarbure	5	3	2.4
CrVI, Cyanures, tributylétain	Inférieure au seuil de détection	Inférieure au seuil de détection	-
AOX	0.5	0.5	0.4

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° R12 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 3 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des dépassements supérieurs à 2 fois la VLE ont été constatés sur les rejets en eaux pluviales lors du contrôle inopiné du 10/11/2020 :
 - Point de rejet R8 bis :
 - [Fer] = 1 mg/L (VLE = 0,5 mg/L) ;
 - [Zinc] = 1,4 mg/L (VLE = 0,5 mg/L) ;
 - Point de rejet T9 :
 - [Fer] = 1,2 mg/L (VLE = 0,5 mg/L) ;
 - [Zinc] = 1,29 mg/L (VLE = 0,5 mg/L).
- Les paramètres CrVI, Cyanures et AOX ne sont pas analysés dans le rejet des eaux résiduaires. Une analyse annuelle est demandée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.12 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.12 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sise 1 route de Saint Leu sur la commune de Montataire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 en respectant les valeurs limites de rejet pour les paramètres « Fer » et « Zinc » des points de rejet R8bis et T9 sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sise 1 route de Saint Leu sur la commune de Montataire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 en analysant les paramètres CrVI, Cyanures et AOX du point de rejet R12 sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

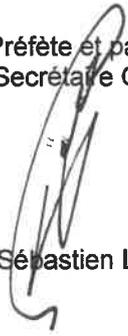
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Sébastien LIME

Destinataires :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Montataire

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France